

# LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DANS LES REGLES DU COMMERCE INTERNATIONAL

---

Abdallah BENHAMOU

*Maître de Conférences à la Faculté de droit,  
Université de Tlemcen*

Le droit international s'est-il occupé du consommateur ? Autrement dit existe-t-il des normes positives, à l'instar de celles qui protègent les droits politiques, civiques du citoyen, destiné à protéger le consommateur à l'échelle planétaire ? l'homme, la femme, l'enfant, la faune et la flore ont tous fait l'objet de conventions internationales leur reconnaissant des droits ou établissant des mécanismes destinés à les protéger. Quelle est la place du consommateur dans le droit international ? L'exigence d'un droit à la qualité de la vie suppose la prise en considération de la sécurité du consommateur. A ce niveau plusieurs organismes internationaux édictent ou recommandent le respect de normes en matière de production de marchandises destinées à la consommation (section I). Toutefois les règles du commerce international sont parfois réticentes au caractère rigide de ces normes et qui sont considérées comme une forme de protectionnisme, un frein au principe de libre échange (section II).

## SECTION I : LA PLACE DU CONSOMMATEUR DANS LE DROIT INTERNATIONAL

Nous constatons, de prime abord, que les consommateurs en tant que catégorie spécifique, sont absents des préoccupations du droit international, du moins en tant que destinataires de règles juridiques particulières. Cette situation s'expliquerait, peut être par le fait que leurs intérêts sont largement pris en charge par le droit interne, surtout dans les pays développés. Cependant, cela ne signifie nullement que la protection des consommateurs est un concept étranger au droit international.

Ainsi nous pouvons trouver dans les principaux instruments juridiques internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme certaines dispositions qui concerneraient la catégorie des consommateurs. Ainsi l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que " toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien être et ceux de sa famille, notamment par l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que par les services sociaux nécessaires.... ". Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est beaucoup plus précis dans la mesure où il invite les Etats parties à prendre les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets " pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement... " ( article 11 alinéa 2 a ). Il est vrai que ces mesures sont plutôt destinées à assurer " le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim", proclamé solennellement par ce même Pacte ( article 11 alinéa 1 ).

Il ne faut pas cependant tirer de conclusions hâtives de ces dispositions conventionnelles en voyant une quelconque consécration d'un droit international de la consommation. La protection des consomma-

teurs a, toutefois, été l'objet d'une attention particulière de certaines organisations internationales.

Ainsi depuis leur création la FAO et l'OMS cherchent à améliorer les normes de qualité et d'innocuité appliquées aux aliments. L'Assemblée générale de l'ONU s'est également intéressée à ce domaine, puisqu'elle a adopté une résolution qui a donné naissance, en 1986 aux " directives pour la protection des consommateurs ". Ces lignes directrices mettent l'accent sur la qualité de l'alimentation en tant que facteur prioritaire destiné à préserver la santé.

Par ailleurs deux conférences mondiales ont été consacrées spécialement pour les consommateurs. L'une organisée en 1991 par l'OMS, la FAO et le GATT sur les normes alimentaires, les substances chimiques dans les aliments et le commerce des denrées alimentaires. Les recommandations de cette conférence préconisaient la participation permanente et accrue des consommateurs à la prise de décision dans le domaine alimentaire aux niveaux national et international. La deuxième conférence organisée en 1992 par la FAO et l'OMS consacrée spécialement à la nutrition et dont les recommandations mettaient l'accent sur la protection des consommateurs par l'amélioration de la qualité et l'innocuité des aliments.

Cependant, l'action internationale en faveur des consommateurs est plus concrète par les interventions de trois organisations internationales : le Codex alimentarius, l'Office international des épizooties et le secrétariat permanent de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Nous allons exposer brièvement les champs d'intervention de ces trois organismes.

Le Codex alimentarius, ou code alimentaire, est le fruit d'une étroite collaboration entre la FAO et l'OMS. Ces deux organisations ont créé un Comité mixte composé d'experts en matière de nutrition. Dès la première session de ce Comité en 1950, les experts sont arrivés aux conclusions suivantes : les règlements relatifs aux denrées alimentaires sont souvent opposés et contradictoires selon les pays. En effet il a été relevé que les dispositions législatives qui concernent la conservation

des denrées alimentaires, leurs appellations et leur qualité standard, varient considérablement d'un pays à un autre. Par ailleurs, il arrive souvent que des textes nouvellement promulgués ne se fondent pas sur des connaissances scientifiques et que les principes de l'alimentation et de la nutrition ne soient guère pris en considération dans l'élaboration des règlements.

En octobre 1960 la Première Conférence régionale de la FAO pour l'Europe a cristallisé une opinion largement répandue en reconnaissant le bien fondé d'un accord international sur les normes alimentaires minimales et questions connexes, notamment les critères d'étiquetage, les méthodes d'analyse, etc., comme moyen important de protéger la santé des consommateurs, de veiller à la qualité des aliments et de réduire les obstacles au commerce. La conférence a également estimé que la coordination du nombre croissant de programmes de normes alimentaires lancés par plusieurs organismes posait un problème particulier.

L'idée de création d'un organisme international unique en matière d'élaboration de normes alimentaires a reçu l'approbation de l'OMS, de la CEE, de l'ONU, de l'OCDE et évidemment de la FAO. La Commission du Codex alimentarius a été créée en 1963<sup>(1)</sup>.

La Commission qui se compose actuellement de 163 pays se réunit tous les deux ans alternativement à Rome, au siège de la FAO, et à Genève, au siège de l'OMS. Les délégations nationales sont dirigées par de hauts fonctionnaires nommés par leurs gouvernements et peuvent comprendre des représentants du secteur industriel, d'organisations de consommateurs et d'instituts universitaires. Un Comité exécutif se réunit entre les sessions de la commission, au nom de laquelle il agit en tant qu'organe exécutif.

Par ailleurs, la Commission est autorisée à créer deux types d'organes subsidiaires : les Comités du Codex, qui préparent les projets de

---

1. Les informations concernant les objectifs et le fonctionnement du Codex sont tirées d'une publication de l'OMS et de la FAO intitulée " Comprendre le Codex Alimentarius " , 1999.

normes à soumettre à la Commission et les Comités de coordination, qui servent à coordonner les activités sur les normes alimentaires au niveau des régions ou de groupe de pays, y compris la mise au point de normes régionales.

L'objectif prioritaire de la commission Codex alimentarius, énoncé dans l'article 1er de ses statuts, est de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. L'article 1er dispose " la commission du Codex alimentarius est chargée d'adresser des propositions aux Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS et sera consulté par eux en ce qui concerne toutes les questions intéressant la mise en œuvre du programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires dont l'objet est de :

a/ protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire ;

b/ promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales .... "

Cet organisme est devenu la référence mondiale, qui fait autorité, pour les consommateurs, les producteurs et les transformateurs de denrées alimentaires, ainsi que pour les organismes nationaux de contrôle des aliments. En effet l'harmonisation des normes alimentaires est généralement considérée indispensable, non seulement pour protéger la santé des consommateurs mais également pour faciliter le plus possible le commerce international. Cependant, l'harmonisation ne peut être obtenue que lorsque tous les pays adoptent les mêmes normes. Or, la diversité des systèmes juridiques et politiques et parfois l'influence des comportements des consommateurs et la notion de souveraineté entravent l'harmonisation et par conséquent l'acceptation des normes Codex.

L'Office international des épizooties, ou Organisation mondiale de la santé animale, œuvre également dans le sens de la protection des consommateurs. Précisons que c'est un organisme assez ancien, puis-

qu'il a été créé par un arrangement international conclu par 28 pays le 25 janvier 1924. En mars 2001 l'OIE comptait 157 Etats membres.

L'OIE est placé sous l'autorité et le contrôle d'un comité international composé des délégués désignés par les gouvernements des Etats membres. Son fonctionnement est assuré par un Bureau central placé sous la responsabilité d'un directeur général.

L'Office international des épizooties est considéré comme l'observatoire principal de la santé animale mondiale. Sa mission prioritaire est en effet, d'informer les services vétérinaires gouvernementaux de l'apparition et de l'évolution des épidémies qui pourraient constituer une menace pour la santé animale ou la santé publique. La nature de l'information diffère selon la classification de la maladie. Ainsi l'OIE a mis en place un système d'alerte qui permet aux différents pays membres de réagir rapidement : le pays où apparaît un premier foyer d'une maladie contagieuse susceptible d'avoir des répercussions graves sur la santé publique ou sur les productions animales en fait la déclaration au Bureau central de l'Organisation dans les 24 heures. Ce dernier communique immédiatement aux pays membres, par courrier électronique, un résumé du message d'alerte ainsi reçu, puis sa version complète par l'intermédiaire de sa publication hebdomadaire, " les informations sanitaires ".

En collectant, traitant et diffusant les données sur la santé animale mondiale, l'OIE s'efforce d'assurer la transparence de la situation zoonositaire mondiale au profit de ses Etats membres. L'information ainsi recueillie est essentielle à la réussite des programmes nationaux ou régionaux de contrôle et à la réduction des risques sanitaires liés au commerce international des animaux et des produits d'origine animale<sup>(2)</sup>. Pour atteindre ces objectifs, l'OIE a mis en place des commis-

---

2 Voir " Normes internationales concernant les risques de fièvre aphteuse liés aux échanges d'animaux et de produits animaux ", rapport élaboré par l'OIE le 23 mars 2001 à la demande de l'OMC. Soulignons, par ailleurs l'organisation d'une consultation internationale ayant pour thème " ESB, santé publique et échanges commerciaux " le mois de juin 2001 au siège de l'OIE.

sions spécialisées et des groupes de travail permanents composés d'experts ainsi que le recours à des laboratoires de référence.

*La Convention internationale pour la protection des végétaux* (CIPV) mène également des actions destinées d'une manière plus ou moins directe à la protection des consommateurs. Précisons que cette Convention a été adoptée, par la F.A.O., en 1951 et qu'actuellement 113 pays sont membres. La CIPV se propose d'assurer une action multilatérale et efficace pour empêcher la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et de promouvoir des mesures de lutte. La Convention offre un cadre pour la coopération, l'harmonisation et l'échange de données techniques au niveau international, en collaboration avec des organisations régionales et nationales chargées de la protection des végétaux. Par ailleurs la Convention, par le biais d'un Secrétariat permanent, joue un rôle important dans le commerce en tant qu'organisme reconnu par l'OMC comme source de normes internationales pour les mesures phytosanitaires affectant le commerce.

Les actions conjuguées des organisations internationales et des ONG chargées de la protection des consommateurs ont abouti à l'apparition du principe de précaution. Depuis les premières apparitions de ce principe, la doctrine n'a cessé de s'interroger sur son contenu d'abord, sur sa valeur normative ensuite.

Précisons que c'est le droit international de l'environnement qui a donné naissance à ce principe où il apparaît sous une forme explicite dans un texte adopté en 1987, lors de la deuxième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord. Le principe de précaution a ensuite été consacré par d'autres textes internationaux, tous relatifs à l'environnement : la déclaration de Bergen sur le développement durable (1990), la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), la Convention sur la diversité biologique (1992), etc.

Cependant, il faut chercher dans le droit interne ou le droit communautaire la signification du principe de précaution. Le droit français

donne la définition suivante “ le principe de précaution est le principe selon lequel l’absence de certitudes , compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l’adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l’environnement, à un coût économiquement acceptable ”<sup>(3)</sup>. La Commission européenne a adopté, le 2 février 2000 une communication sur le recours au principe de précaution. Ce principe s’applique, selon ce document, dans “ les cas où les données scientifiques sont insuffisantes, peu concluantes ou incertaines, et où une évaluation scientifique préliminaire montre qu’on peut raisonnablement craindre que des effets potentiellement dangereux pour l’environnement et la santé humaine, animale ou végétale soient incompatibles avec le niveau élevé de protection recherché par l’Union européenne ”<sup>(4)</sup>.

Nous pouvons affirmer, donc, que l’objectif du principe de précaution postule, en cas de risque potentiel pour la santé, d’agir sans attendre que l’existence de ce risque soit confirmée par la preuve scientifique. Cela donne une grande liberté pour les Etats qui, au moindre doute sur la sécurité d’un produit, interdirait sa commercialisation. Mais la situation n’est pas aussi simple, dans la mesure où tous les Etats ne reconnaissent pas au principe de précaution la même valeur juridique. Ainsi par exemple si les Etats-Unis et le Canada considèrent ce principe comme une simple directive destinée à orienter l’action des pouvoirs publics, l’Union européenne soutient que ce principe est devenu une règle coutumière générale du droit international et donc a

---

3. Article 1er de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l’environnement. Voir Dossier du journal Le Monde du 28 novembre 2000. Un avant projet de loi relative à la protection de l’environnement et du développement durable, élaboré par le ministère algérien de l’aménagement du territoire et de l’environnement en date de janvier 2001 prévoit le principe de précaution dans son article 5, avec la même définition.

4. Voir “ Santé et protection des consommateurs. Communication sur le recours au principe de précaution ”. La Commission européenne, Bruxelles, texte publié le 14 février 2000.

une valeur normative. Ces divergences concernant le contenu et la portée juridique du principe de précaution ont fait naître de nombreux litiges commerciaux qui ont été soumis à l'OMC, dont la position n'est pas tout à fait claire à ce sujet <sup>(5)</sup>.

## SECTION II :

### L'OMC ET LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Il importe de souligner, tout d'abord, que lorsque les politiques commerciales sont en discussion, soit au niveau national ou international, les consommateurs sont souvent oubliés. Malgré leur nombre, ceux-ci ne font pas le poids devant les producteurs et autres groupes d'intérêts. En effet, les consommateurs sont rarement informés sur la manière dont les décisions en matière de politique commerciale influent sur l'offre, la qualité, le prix et le choix des centaines de produits qu'ils achètent chaque année. C'est ainsi lorsqu'on discute sur les règles de l'OMC, les avantages qui en résulteraient pour les consommateurs sont en général passés sous silence<sup>(6)</sup>.

Paradoxalement, nous avons assisté à de violentes manifestations d'organisations non gouvernementales lors de la Conférence de Seattle, de 1999, de l'OMC contre justement les règles prônées par cette organisation. A cette occasion on a parlé de la victoire de la société civile sur les effets de la mondialisation, supposée porter atteinte aux intérêts des consommateurs. On a même évoqué " un droit des peuples à choisir librement leurs modes alimentaires ". Néanmoins l'exercice effectif de ce droit n'est pas à la portée de tous les peuples et ne pourrait être mis

---

5. Voir Ch. Noiville " Principe de précaution et Organisation mondiale du commerce. Le cas du commerce alimentaire " in *Journal de droit international* n°2, 2000 pp. 263- 297.

6. Pour remédier à cette situation le Secrétariat du GATT avait élaboré un rapport intitulé " Le commerce, l'Uruguay Round et le consommateur " dans lequel sont mentionnés les avantages que tirerait le consommateur du libre échange. Voir texte in *GATT Focus* d'août-septembre 1993.

en œuvre concrètement sans une libre circulation des denrées alimentaires.

Il n'est pas question ici d'évoquer l'ensemble des règles du commerce international qui ont une incidence directe sur les consommateurs. Nous nous limiterons à l'examen de l'important accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

*L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* ( accord SPS ) est entré en vigueur au moment de la création de l'OMC, le 1er janvier 1995. Cet accord tente de répondre aux interrogations suivantes : comment faire pour approvisionner le consommateur d'un pays donné en produits alimentaires qu'il peut absorber en toute sécurité, d'après des normes appropriées ? Que faire, en même temps, pour que des réglementations sanitaires rigoureuses ne servent de prétexte à la protection des producteurs nationaux ?

L'accord SPS définit les règles fondamentales concernant l'innocuité des produits alimentaires, ainsi que les normes sanitaires pour les animaux et les végétaux<sup>(7)</sup>.

Les mesures sanitaires et phytosanitaires peuvent, par leur nature même, entraîner des restrictions au commerce. Tous les gouvernements reconnaissent que certaines restrictions commerciales sont parfois nécessaires pour assurer l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux. Néanmoins, il est parfois fait pression sur les gouvernements pour qu'ils aillent au-delà de ce qu'exige la protection de la santé et utiliseraient des restrictions plutôt pour protéger les producteurs nationaux de la

---

7. Aux fins de l'accord SPS les mesures sanitaires et phytosanitaires s'entendent de toutes les mesures appliquées : pour protéger la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires ; pour protéger la santé des personnes des maladies véhiculées par des végétaux ou des animaux, pour protéger la vie des animaux ou préserver les végétaux des parasites, maladies ou organismes pathogènes ; pour empêcher ou limiter, dans un pays, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

concurrence internationale. L'objectif de l'accord SPS, s'inspirant ainsi des anciennes règles du GATT, et de limiter l'utilisation injustifiée de mesure sanitaires et phytosanitaires à des fins de protectionnisme. En d'autres termes le SPS reconnaît le droit souverain pour chaque pays d'établir le niveau de protection qu'il juge approprié tout en s'assurant que ce droit ne soit pas exercé abusivement en dressant des obstacles non nécessaires au commerce international<sup>(8)</sup>.

A cet égard l'article 2.2 de l'Accord SPS est très précis, puisqu'il stipule que " les membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes... ". Nous constatons donc, à la lumière de cette disposition, que l'incertitude scientifique loin d'autoriser la restriction au commerce, justifie au contraire le maintien de la libre circulation des produits<sup>(9)</sup>.

Toutefois le §7 de l'article 5 de l'accord stipule que " dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles.... Dans de telles circonstances, les membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable ".

Nous constatons que cette disposition reconnaît bien aux Etats la possibilité de restreindre le commerce d'une denrée alimentaire lorsque sans preuve à l'appui, ils doutent de sa sécurité. C'est apparemment

---

8. Voir paragraphe 1er du préambule de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

9. Voir Ch. Noiville op cit. p.270.

une consécration du principe de précaution, sauf que ces mesures doivent être provisoires.

A cet égard l'Accord SPS prévoit trois types de précautions. Premièrement, le processus d'évaluation des risques et de détermination de niveaux acceptables du risque suppose l'utilisation régulière de marges de sécurité pour assurer que les précautions sont prises pour protéger la santé ( § 2 de l'article 5). Deuxièmement, puisque chaque pays détermine son propre niveau de risque, il peut répondre aux préoccupations nationales liées à la détermination des précautions nécessaires en matière de santé et troisièmement, l'accord SPS autorise clairement un gouvernement à prendre des mesures à titre de précaution lorsqu'il considère qu'il n'existe pas de preuves scientifiques suffisantes.

Ainsi, l'Accord SPS encourage les gouvernements à établir au niveau national des mesures compatibles avec les normes, directives et recommandations internationales. Pour ce processus, on parle d' " harmonisation " ( article 3 de l'Accord SPS ). L'OMC n'établit pas, et n'a pas l'intention d'établir de telles normes. Toutefois, la plupart des pays membres de l'OMC, participent à leur élaboration dans d'autres organismes internationaux <sup>(10)</sup>.

Dans un souci de transparence, l'article 7 de l'Accord SPS, stipule que les pays sont tenus de notifier les modifications apportées à leurs prescriptions ou les nouvelles prescriptions qui affectent le commerce. Ils doivent aussi accepter que soit examinée la façon dont ils appliquent leurs réglementations. Cette transparence permet une meilleure protection des intérêts des consommateurs et ceux des partenaires commerciaux.

---

10. C'est le cas de la Commission du Codex Alimentarius, de l'Office international des épizooties et la Convention internationale pour la protection des végétaux, qui sont par ailleurs considérées par l'OMC comme source d'élaboration de normes de référence dans leur domaine de compétence.

Un comité spécial a été établi dans le cadre de l'OMC, qui permet l'échange d'information entre les pays membres au sujet de tous les aspects liés à la mise en œuvre de l'accord SPS. Ce comité surveille le respect de l'accord, examine les questions qui pourraient avoir des effets sur le commerce et coopèrent étroitement avec les organisations techniques compétentes <sup>(11)</sup>. En cas de différend commercial concernant une mesure sanitaire ou phytosanitaire, les procédures normales de règlement des différends de l'OMC sont utilisées.

D'ailleurs l'Organe des règlements des conflits de l'OMC a eu à se prononcer sur des affaires relatives à des mesures restrictives à l'encontre de produits soupçonnés de provoquer des intoxications ou des épidémies dont la plus importante concerne l'interdiction prononcée par l'Union européenne de toute importation de la viande aux hormones en provenance notamment des Etats unis et du Canada.

Au cœur du différend figuraient plusieurs directives de la Communauté européenne qui prohibaient l'utilisation de six hormones naturelles et synthétiques administrées à des fins anabolisantes ou à des fins d'engraissement du bétail. La Communauté européenne interdisait l'importation de viande et de produits carnés provenant d'animaux auxquels avaient été administrées ces hormones. Les Etats unis et le Canada soutenaient que cette interdiction allait à l'encontre des dispositions de l'Accord SPS. Dans sa décision finale, l'ORD a estimé que la Communauté européenne n'a pas agi de manière incompatible avec les prescriptions de l'Accord SPS en affirmant que " le droit des Membres d'établir un niveau de protection sanitaire plus élevé pour des questions touchant la santé des personnes était un droit important et auto-

---

11. Voir article 12 de l'Accord SPS. Le Comité SPS tient en principe trois réunions par an et il est ouvert à tous les membres de l'OMC. Pendant sa première année d'existence, le Comité SPS a élaboré et recommandé des procédures et un modèle de présentation à l'usage des gouvernements pour la notification préalable obligatoire des nouvelles réglementations. Dernièrement il s'est penché sur les problèmes commerciaux liés à la fièvre aphteuse, à l'ESB... Voir Rapport 2000 sur les activités du comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, doc. G/L/411 du 13 novembre 2000.

nome des gouvernements, et non une simple exception à l'obligation générale de l'Accord SPS de fonder les mesures sur les normes internationales <sup>12)</sup>.

L'Accord SPS établit un cadre juridique international pour les arrangements sanitaires et phytosanitaires entre les pays indépendamment de leurs puissance commerciale ou moyens technologiques. Cependant les pays en développement auront des difficultés à respecter les prescriptions de cet accord. C'est pour cette raison que l'Accord SPS avait différé l'application de toutes les prescriptions qui ne concernent pas la transparence (notification et établissement de point d'information ) jusqu'en 1997 pour les pays en développement et jusqu'en 2000 pour les pays les moins avancés. Cela signifie que ces pays n'étaient pas tenus de justifier scientifiquement leurs prescriptions sanitaires ou phytosanitaires avant ces échéances. Les pays qui ont besoin de délais plus longs peuvent demander au Comité SPS de leur accorder de nouvelles prorogations. Il importe de souligner, par ailleurs, que beaucoup de pays en développement ont déjà décidé de fonder leurs prescriptions nationales sur les normes internationales, notamment celles du Codex, de l'OIE et de la CIPV, évitant ainsi d'engager des ressources pour des travaux déjà effectués par des experts internationaux. Toutefois l'adhésion des pays en développement à cet accord leur donne la possibilité de contester des restrictions commerciales injustifiées prises par leurs partenaires commerciaux.

Les consommateurs tirent-ils profit de cet accord ? Il importe de rappeler que l'OMC n'est pas un défenseur acharné des consommateurs mais il y a lieu de reconnaître que la doctrine de cette organisation ne va nullement à l'encontre de leurs intérêts, bien au contraire.

Concernant l'Accord SPS, il contribue à assurer, pour les consommateurs, l'innocuité des produits alimentaires étant donné qu'il favorise

---

12. Voir rapport de l'Organe de règlement des différends dans le Bulletin d'informations de l'OMC, FOCUS n°27, février 1998.

l'utilisation systématique de renseignements scientifiques et limite donc les décisions arbitraires et injustifiées dans ce domaine. Par ailleurs l'élimination des obstacles non nécessaires au commerce permet aux consommateurs d'avoir un plus grand choix de produits alimentaires salubres et de tirer profit de la concurrence internationale<sup>(13)</sup>.

---

---

13. Voir note du Secrétariat de l'OMC intitulée " Mesures sanitaires et phytosanitaires" mai 1998, dans laquelle sont exposées les différentes composantes de l'Accord SPS ainsi que les incidences de son application sur les pays en développement et sur les consommateurs d'une manière générale.